



Votre affaire :

Vous êtes **victime** d'une infraction, par exemple d'un vol, d'une agression, d'un accident ou de dégradations ...

L'auteur de l'infraction a été condamné à vous **indemniser**, c'est-à-dire à vous payer des **dommages et intérêts**.



Pouvez-vous contester cette indemnisation ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'indemnisation vous pouvez la **contester**.

Vous ne pouvez pas contester la condamnation pénale, par exemple la peine de prison.

Vous avez **10 jours** pour **faire appel** :

- à partir du jour de la décision
- à partir de date où vous avez été informé de la décision si vous n'étiez pas informé de la date d'audience.

Vous devez vous rendre au greffe du tribunal pour faire enregistrer votre déclaration d'appel.



Comment les dommages et intérêts vous sont-ils versés ?

Vous pouvez réclamer la **totalité** des dommages et intérêts :



- **10 jours après**
 - la décision si le condamné était présent ou représenté par son avocat
 - la date de l'information officielle du condamné, s'il était absent et non représenté
- **immédiatement** si la condamnation a été prononcée avec exécution provisoire. C'est-à-dire que la condamnation est effective immédiatement, même si le condamné la conteste.

Le tribunal ne vérifie pas si le condamné vous a versé les dommages et intérêts.





Les dommages et intérêts accordés à la victime d'une infraction pénale

Si le condamné refuse de vous indemniser, vous pouvez :



- demander gratuitement une aide à la **commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)** pour les faits les plus graves ou sous conditions notamment de revenus



Vous avez un an seulement pour faire votre demande une fois que la décision du tribunal est définitive, c'est-à-dire quand plus personne ne peut la contester devant un tribunal.

Vous pouvez aussi demander une indemnisation avant le procès, dans les 3 ans à compter de la date de l'infraction.

- ou demander gratuitement une aide au **Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)**.



Vous avez **un an seulement** pour faire votre demande une fois que la décision du tribunal est définitive.

- contacter un **huissier de justice** qui peut faire saisir :
 - une part du **salaires** du condamné ou des fonds sur son compte bancaire.
 - les **biens** du condamné, par exemple sa maison ou sa voiture.
- si le condamné est détenu, contacter le **juge de l'exécution** du tribunal du lieu de l'incarcération.



i

Qui peut vous aider dans vos démarches ?

Les **organismes listés** à côté : ils peuvent vous écouter, vous donner des informations et vous accompagner dans vos démarches. Ils peuvent vous orienter vers des professionnels (psychologue, avocat, médecin conseil, assureur...).

Coordonnées des organismes d'aide



- Ordre des avocats :
A COMPLETER par le tribunal
- Bureau d'aide aux victimes :
A COMPLETER par le Tribunal
- Point-justice :
Numéro gratuit 30 39

